

Le recrutement se fait par voie d'engagement. Souscrit auprès des services départementaux d'incendie et de secours, l'engagement est ouvert aux hommes et aux femmes satisfaisant aux conditions réglementaires.

Devenez sapeur-pompier



• Conditions d'engagement :

- Être âgé de **16 ans** pour les titulaires du brevet de cadets de sapeurs-pompiers, et de **18 ans** pour les autres.
- Jouir de ses **droits civiques**.
- **S'engager** à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité.
- Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du **service national**.
- Répondre aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

NB : *il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française pour devenir volontaire.*

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une **période de 5 ans**, tacitement reconduite. Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au **grade de sapeur-pompier de 2^{ème} classe**.

Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur (voir fiche statut du volontariat) sont engagés au grade de lieutenant. Dans ce cas la limite d'âge minimum est portée à 21 ans.

Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus peut être souscrit.



Les personnes ayant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques peuvent être engagées, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, pour des missions de conseil technique auprès des Services d'Incendie et de Secours (voir fiche statut du volontariat).

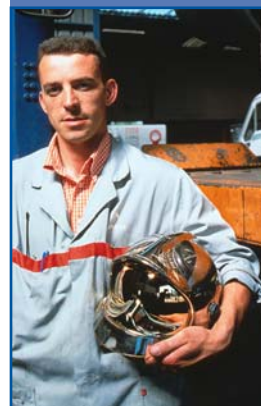
Les engagements sont souscrits auprès de l'autorité territoriale d'emploi compétente.

Lorsque les Centres d'Incendie et de Secours sont de faible importance (CPI), ils peuvent relever des communes (ou d'établissement de coopération intercommunale). Dans ce cas, c'est auprès de ces collectivités que sont souscrits les engagements.

• Formation et avancement du sapeur-pompier volontaire

La première année du premier engagement constitue une **année probatoire**.

volontaire



volontaire

Devenez sapeur-pompier

volontaire



La formation dont bénéficie tout sapeur-pompier volontaire comprend :

- **la formation initiale** nécessaire à l'adaptation aux missions ;
- **la formation continue** et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités.

L'avancement dans les grades est soumis à des conditions d'ancienneté et de formation. Les carrières des sapeurs-pompiers volontaires se déroulent à l'intérieur de deux ensembles de grades, ceux de sous-officiers et ceux d'officiers. L'avancement dans les grades est soumis à la fois à des conditions d'ancienneté, à la réussite d'un concours ou, pour certains grades, à l'exécution d'une année préparatoire au commandement associée le plus souvent à la réalisation d'un stage pratique.

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier de **périodes de suspension** de l'engagement pour raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental. La durée maximale autorisée des suspensions est fixée à 9 ans.

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de **55 ans** (possibilités de prolongation jusqu'à 60 ans, sous certaines conditions)

- **L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit :**
- à une **protection sociale** en cas

d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- à un **droit à la disponibilité**, pour partir en intervention ou pour suivre des séances de formation. Le cadre législatif permet un partenariat entre les sapeurs-pompiers volontaires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les employeurs. Il prévoit l'obligation de programmation des gardes et des séances de formation des volontaires, la possibilité d'un conventionnement entre le SDIS et les employeurs. Il instaure des seuils à la disponibilité avec un mécanisme d'incitation à une plus grande répartition des gardes. Enfin, l'exercice du volontariat est protégé : le sapeur-pompier volontaire ne peut pas être sanctionné en matière de congés payés, d'ancienneté ou de prestations sociales, en raison de son absence pour intervention ou formation. De plus, l'activité de volontaire ne peut être à l'origine d'une sanction disciplinaire, d'un déclassement ou d'un licenciement professionnel.

• **Indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires**

L'indemnisation des activités de sapeur-pompier volontaire s'effectue par la **perception de vacances horaires** dont le taux est fonction du grade et de l'activité. Ces vacances ne sont soumises à aucun impôt ni prélèvement social ; elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'allocation de vétéran est attribuée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins vingt ans de service. Elle est versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle est également attribuée aux ayants droits d'un sapeur-pompier volontaire décédé en service commandé ■



volontaire

POUR EN SAVOIR PLUS SUR ...

le détail des conditions d'engagements, obtenir un dossier d'engagement, les candidats peuvent s'adresser au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de leur département.